

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée soumise à
autorisation n° 6792 / carrière n° 133

ARRÊTÉ N° 2002.1.120 du 11 février 2002 autorisant un changement d'exploitant

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU la partie législative du code de l'environnement,

VU le code minier,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 94-485 du 9 juin 1994, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999 et n° 2000-283 du 30 mars 2000 pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié notamment par les décrets n° 94-484 du 9 juin 1994, n° 96-18 du 5 janvier 1996, n° 2000-258 du 20 mars 2000 et n° 2001-146 du 12 février 2001, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement susvisé, notamment ses articles 23.2 et 18,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996, modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

VU l'arrêté interministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 1998 fixant les conditions de demande d'agrément d'organisme pour l'analyse critique du montant de la garantie financière de remise en état des carrières,

VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 2000.1.0199 du 7 mars 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1976 autorisant M. Marcel AUDOIN, demeurant à "La Chaume", 18600 Sancoins, à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Grossouvre, au lieu-dit "Le Bois Minet", dans la parcelle cadastrée section A n° 187, pour une superficie de 3 ha 67 a 59 ca environ, comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande, pour une durée de 10 ans,

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1986 renouvelant l'autorisation susvisée pour 10 ans,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1991 transférant l'autorisation susmentionnée du 10 octobre 1986 à la SARL Martin Travaux Publics, dont le siège social est sis au lieu-dit "La Chaume" à Sancoins (18600),

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1991 transférant l'autorisation susmentionnée du 10 octobre 1986 conjointement à la SARL Tuilerie de l'Aubois, dont le siège social est sis à Grossouvre (18600) et à la SARL Martin Travaux Publics, dont le siège social est sis au lieu-dit "La Chaume" à Sancoins (18600),

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 1997 autorisant la SARL Tuilerie de l'Aubois-IRB, dont le siège social est sis à Grossouvre (18600), à poursuivre et à étendre la carrière à ciel ouvert d'argile susmentionnée sur le territoire de la commune de Grossouvre (18600), au lieu-dit "Le Bois Minet", dans les parcelles cadastrées section A n^{os} 232 pp et 236 pp (anciennement cadastrées section A n^o 187), d'une superficie totale de 69 259 m² dont 26 000 m² restant à exploiter, pour une durée de 15 ans,

VU la demande présentée le 2 mai 2001 et complétée les 7 juin et 27 août 2001 par M. Christian SCHENCK, directeur général de la SAS IMERYS Toiture, dont le siège social est sis 1 rue des Vergers, Silic 3, Parc d'activités de Limonest, 69760 Limonest, en vue d'obtenir le transfert en sa faveur de l'autorisation d'exploitation précitée du 16 mai 1997,

VU le rapport du 6 septembre 2001 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des carrières le 20 décembre 2001,

CONSIDÉRANT la fusion-absorption de la société Tuilerie de l'Aubois-IRB par IMERYS Toiture,

CONSIDÉRANT que le nouvel exploitant a fourni des documents établissant ses capacités techniques et financières,

CONSIDÉRANT que le nouvel exploitant s'est engagé "à respecter toutes les prescriptions réglementaires visant la protection de l'environnement et la remise en état des lieux",

CONSIDÉRANT que le nouvel exploitant et l'établissement garant ont co-signé le 25 mai 2001 une lettre d'engagement concernant la mise en place des garanties financières pour la remise en état de cette carrière,

CONSIDÉRANT que la SAS IMERYS Toiture n'a pas fait d'observations par écrit, dans le délai réglementaire de 15 jours qui lui était imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 10 janvier 2002,

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral susvisé du 16 mai 1997 pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de Grossouvre (18600), au lieu-dit "Le Bois Minet", dans les parcelles cadastrées section A n^{os} 232 pp et 236 pp, précédemment détenue par la SARL Tuilerie de l'Aubois-IRB, est transférée à la SAS IMERYS Toiture, dont le siège social est sis 1 rue des Vergers, Silic 3, Parc d'activités de Limonest, 69760 Limonest.

ARTICLE 2 - Le nouvel exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 1997, ainsi qu'à toutes les prescriptions de la législation en vigueur, notamment celles des codes, lois et décrets susvisés.

ARTICLE 3 - Les garanties financières pour la remise en état de la carrière doivent être mises en place avant le début de l'exploitation pour la somme de 48 399 € conformément à l'arrêté préfectoral précité du 16 mai 1997.

ARTICLE 4 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5 - Tout projet de transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Toute demande d'autorisation de changement d'exploitant devra être communiquée au préfet, avec les documents prévus à l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 6 - En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet, la date de cet arrêt au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, le plan de remise en état définitif, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 modifié.

Le site de l'exploitation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Il est mis fin à l'exercice de la police régie par le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier lorsque l'inspecteur des installations classées a constaté la conformité des travaux prévus par la cessation d'activité par un procès-verbal de récolement transmis au préfet en application de l'article 34-1-III du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 7 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues au titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

ARTICLE 8 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions générales édictées par le livre II du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 10 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Grossouvre et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Grossouvre pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

.../...

ARTICLE 12 - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de Saint-Amand Montrond, le Maire de Grossouvre, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 11 février 2002

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Gérard BRANLY

Pour ampliation,
Pour le préfet,
Le chef de bureau délégué,



Adriana LAVEAU